



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports maritimes

Question écrite n° 3577

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur une recente decision de la Cour de justice europeenne autorisant l'emploi sur des bateaux europeens de marins du tiers monde « au salaire du pays d'origine ». Cette decision est preoccupante puisqu'elle facilite le recours aux pavillons de complaisance. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer a la commission europeenne de nouvelles dispositions tendant a maintenir, a l'egard de l'activite maritime europeenne et singulierement francaise, des conditions normales et equitables de fonctionnement et de developpement.

Texte de la réponse

1/ Dans la mesure ou la question de l'honorable parlementaire se refere a l'arret rendu par la cour de justice des Communautés europeennes le 17 mars 1993 dans les affaires jointes C 7291 et C 7291, il s'agit de deux questions prejudicielles posees par l'Arbeitsgericht de Breme dans le cadre de litiges opposant la Firme Sloman Neptun Schiffahrts (entreprise d'armement naval) au Seebetriebsrat (comite d'entreprise de cet armement naval). La question posee a la cour etait la suivante : la loi allemande permettant que des marins etrangers, n'ayant pas de domicile ou de residence fixe en Allemagne, embauches par des entreprises d'armement allemandes ne relevent pas des conventions collectives allemandes mais soient employes au salaire du pays d'origine et a des conditions de travail moins favorables que celles s'appliquant aux marins allemands est-elle compatible avec les articles 92 et 117 du traite CEE. La cour a tout d'abord repondu que la loi en question, qui visait a modifier en faveur des entreprises de navigation maritime le cadre dans lequel s'etablissent les relations contractuelles entre ces entreprises et leurs salaries, ne tend pas a creer un avantage qui consiterait une charge supplementaire pour l'Etat ou pour des organismes publics et ne constitue donc pas une aide d'Etat au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traite. Elle a ensuite indique que ni les orientations generales de la politique sociale definie par chaque Etat membre ni des mesures particulieres telles que celle qui lui etait soumise ne sauraient faire l'objet d'un controle juridictionnel quant a leur conformite aux objectifs sociaux definis a l'article 117 du traite, les dispositions de cet article ayant un caractere essentiellement « programmatique ». Elle en a deduit que cet article ne s'oppose pas a l'application du regime allemand. 2/ La France est soucieuse que les armements europeens ne passent pas sous des « pavillons de complaisance ». D'une part, elle a etabli, au niveau national, un second registre : le pavillon des Kerguelen. D'autre part, elle appuie, au niveau communautaire, la proposition de la commission d'harmoniser les seconds registres des Etats membres par le mise en place d'un « pavillon Euros », qui fixerait notamment la proportion des equipages qui doit posseder la nationalite d'un Etat membre.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3577

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1939

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3165